



## Assemblée générale

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
17 novembre 2003  
Français  
Original: russe

---

### Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

#### Compte rendu analytique de la 19<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 5 novembre 2003, à 10 heures

*Président* : M. Loedel ..... (Uruguay)

### Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-59720 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 20.*

**Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/58/155, A/58/156, A/58/263, A/58/310, A/58/311)**

1. **M. Mahendran** (Sri Lanka), Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, introduisant le rapport du Comité spécial (A/58/155), dit que lors de la récente dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale consacrée aux actions illégales d'Israël à Jérusalem-Est occupé et dans les autres parties du territoire palestinien occupé, on a noté la détérioration grave de la situation dans ces territoires. Depuis le voyage des membres du Comité spécial en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne du 13 au 24 juin 2003, la situation a encore empiré. Ce voyage avait lieu quelques jours après le début de la mise en œuvre de la feuille de route du « quatuor », qui constituait dans une certaine mesure la base pour un nouveau processus destiné à réaliser la paix. Certaines personnalités officielles que les membres du Comité ont rencontrées ont exprimé l'avis que l'évolution historique en cours aboutirait en fin de compte à une situation où les peuples israélien et palestinien vivraient en tant que voisins à l'intérieur de deux États reconnus sur le plan international. Malheureusement, les efforts déployés en faveur de la concrétisation de la feuille de route n'ont pas débouché sur des résultats concrets. Au contraire, la trêve qui avait été convenue à été rompue à la suite d'une nouvelle vague de violences commises par les deux parties, y compris des attaques, des actes des terroristes-suicides, des raids d'hélicoptères et des meurtres prémédités, qui ont fait de nombreuses victimes parmi des civils parfaitement innocents, dont des femmes et des enfants, et ont détruit des éléments d'infrastructure et des installations.

2. Le rapport du Comité spécial fait observer que les tentatives de nouer un dialogue avec l'État d'Israël n'ont pas abouti. Le Comité signale également que compte tenu de la gravité de la situation, il est temps que les autorités israéliennes donnent à ses membres accès aux territoires occupés afin qu'ils puissent constater directement la situation réelle en matière de

droits de l'homme et prendre connaissance de l'avis du Gouvernement israélien sur ces questions. Par ailleurs, les membres du Comité ont rencontré plusieurs citoyens israéliens qui ont manifesté leur attachement à la coopération avec les Palestiniens.

3. La situation créée par l'ampleur accrue de l'occupation militaire des territoires palestiniens a été exacerbée par la construction du « mur de séparation ». D'après des sources palestiniennes, sa mise en place entraînerait l'annexion graduelle de quelque 55 % du territoire de la Cisjordanie, de ses parties centrale, occidentale et orientale, y compris la vallée du Jourdain, ainsi que les principales sources d'eau. La communauté internationale se trouve en face de l'annexion progressive par Israël d'une part importante des territoires palestiniens et de la création d'une cinquantaine d'enclaves et de zones isolées, ce qui détruit l'intégrité territoriale de la Palestine. La construction de ce mur crée une situation où Jérusalem sera coupée de principaux centres agricoles et industriels, comme Qalqilia et Tulkarm. A la suite de la fermeture de routes, de l'introduction du couvre-feu et de la multiplication des points de contrôle, des milliers de palestiniens ne peuvent pas se rendre au travail, accéder aux soins médicaux ou envoyer leurs enfants à l'école. Le renouvellement de la campagne israélienne de destruction de maisons et de biens est une autre conséquence de l'élargissement de l'occupation militaire. Ainsi, pendant la deuxième Intifada, 3000 maisons ont été démolies et 12 000 gravement endommagées. Récemment, à la suite d'un incident à Rafakh, les forces israéliennes ont démoli, en utilisant des bulldozers et des blindés, 120 maisons, laissant 1500 Palestiniens sans abri.

4. À la suite de la crise économique grave dans les territoires occupés, plus de 50 % des Palestiniens sont au chômage, et 60 % de la population de la Cisjordanie et de la bande de Gaza se trouve en dessous du seuil de pauvreté. Le nombre de personnes démunies a doublé et s'élève actuellement à 2 millions. La crise a également affecté la capacité des enfants et des étudiants à fréquenter les institutions d'enseignement à tous les niveaux. La chute abrupte du niveau de vie des Palestiniens dans les territoires occupés va de pair avec la montée de la malnutrition et la détérioration de l'état de santé de la population, car elle n'a pas accès à des services médicaux qualifiés.

5. Les forces israéliennes continuent de procéder à des arrestations sur l'ensemble du territoire palestinien

occupé. À l'heure actuelle, quelque 5 200 Palestiniens sont détenus, dont entre 900 et 1200 le sont par décision des autorités militaires sans être accusés de quoi que ce soit, et leurs droits sont violés.

6. Selon des estimations, pendant toute la période de l'Intifada, quelque 2 210 Palestiniens ont été tués, dont 422 enfants, et 24 000 autres ont été blessés. En outre, 10 journalistes sont morts dans l'exercice de leur métier.

7. On observe une tendance analogue à la dégradation de la situation des droits de l'homme, en particulier en matière d'éducation et d'emploi, parmi les 50 000 arabes syriens vivant sur le Golan occupé, et parmi quelque 500 000 autres Syriens, dont beaucoup sont des réfugiés du Golan occupé.

8. Le Comité spécial note donc avec inquiétude que pendant la période considérée, la situation des droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés s'est nettement aggravée, ce qui résulte de la construction du « mur de séparation », de la politique de création de nouvelles colonies de peuplement juives, de la destruction des éléments d'infrastructure, de maisons et de biens. En tant que puissance occupante, l'Israël a l'obligation de veiller à ce que les conditions de vie actuelles du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ne débouchent pas sur une grande catastrophe humanitaire irréversible.

9. Pour terminer, l'orateur déclare qu'il faut mettre fin à l'occupation militaire en retirant les troupes, arrêter la construction du « mur de séparation » et démonter ses parties déjà achevées, reconnaître le droit inaliénable des Palestiniens à leur patrie, garantir les intérêts légitimes de l'État d'Israël et parvenir à la cessation complète des attaques, des attentats des terroristes-suicides et des mesures de répression des deux parties. En outre, les deux parties sont invitées instamment à retourner à la table de négociation et à mettre en œuvre pleinement la feuille de route. Il convient également de se féliciter des efforts récents en faveur de l'élaboration de plans de rechange. Dans ces conditions, le Comité spécial, de son côté, doit poursuivre des travaux afin que la communauté internationale n'oublie pas qu'elle a l'obligation d'alléger la situation difficile des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés.

10. **Mme Nasser** (Observateur de la Palestine) dit que face à la dégradation actuelle de la situation sur le

territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, il est évident plus que jamais que cette question importante a des conséquences politiques, humanitaires et socioéconomiques lointaines non seulement pour le peuple palestinien, mais pour toute la région du Moyen-Orient. Aussi faut-il considérer les activités du Comité spécial comme faisant partie des efforts de la communauté internationale en faveur de la solution de ce problème extrêmement grave. Rendant hommage au travail du Comité spécial, l'orateur fait observer que son rapport contient des renseignements et des données estimatives alarmantes sur la situation des droits de l'homme qui résulte des violations systématiques des droits de la population civile par la puissance occupante. Ces renseignements sont confirmés dans le récent rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, qui complète le rapport du Comité spécial. Depuis plus de 36 ans, Israël, la puissance occupante, humilie, spolie, punit et opprime les Palestiniens en les traitant comme des êtres inférieurs. Il continue de fouler au pied le droit international humanitaire et les normes des droits de l'homme. Il enfreint délibérément les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, le Protocole additionnel I se rapportant aux conventions de Genève, les règles énoncées à l'annexe de la Convention de La Haye de 1907, la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur les droits de l'enfant et d'autres instruments juridiques internationaux, dont des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

11. Les souffrances et privations du peuple palestiniens ne sont pas dues à un cataclysme naturel incontrôlable, mais le résultat catastrophique de l'action humaine, qui vise à déraciner ce peuple moyennant l'occupation militaire, devenue au cours des années l'une des formes les plus cruelles de colonisation, et qui affecte tous les aspects de la vie des Palestiniens. Les sentiments de frustration, de souffrance, de colère et de désespoir poussent certains Palestiniens à commettre des actes de violence atroces contre des civils en Israël. Ces actes sont répréhensibles et immoraux. Pourtant, il faut prendre en considération que c'est l'occupation israélienne qui

est à l'origine de ces actes. Elle ne peut pas les excuser, mais bien les expliquer. Ce n'est qu'en comprenant les causes profondes de ce phénomène que l'on peut y trouver une solution, qui doit être politique, et non militaire.

12. Les effets de la quatrième Convention de Genève s'étendent à tous les territoires occupés par Israël en 1967, y compris Jérusalem-Est. Cela a été confirmé à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, de même que par les participants à la Conférence des Hautes Parties contractantes. Conformément aux dispositions de la Convention, une personne protégée a droit au respect de la personne, de son honneur, de ses droits familiaux, de ses convictions religieuses, et elle doit être traitée de manière humaine et protégée contre tout acte de violence ou d'intimidation; les mesures coercitives, les meurtres, les tortures et les châtiments corporels sont interdits, de même que tout autre violence grave à l'égard de ces personnes. Sont interdits également les châtiments collectifs et toutes les mesures de terreur et de répression à l'égard des personnes protégées et leurs biens; leur expulsion ou déportation et le déplacement d'une partie de la population civile par la puissance occupante sur le territoire qu'elle occupe, ainsi que la destruction de la propriété mobilière et immobilière individuelle ou collective. La puissance occupante, Israël, a foulé aux pieds toutes ces dispositions, de même que les normes fondamentales et les instruments juridiques internationaux et continue de le faire; elle a commis contre le peuple palestinien les crimes de guerre visés à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, et les violations visées à l'article 85 du Protocole additionnel I qui s'y rapporte.

13. Au cours des trois dernières années, la puissance occupante, Israël, a commis, dans le cadre de sa campagne militaire, un nombre énorme de crimes de guerre, actes de terrorisme d'État et violations des droits de l'homme. En utilisant des armes lourdes meurtrières, Israël continue ses attaques contre les villes et villages palestiniens et contre les camps de réfugiés, qui ont fait un nombre considérable de victimes humaines. Depuis septembre 2000, plus de 2 600 Palestiniens sont morts à la suite de ces actions, dont beaucoup en tant que victimes d'exécutions extrajudiciaires. Ces dernières ont été commis sous forme d'attaques menées dans des zones civiles densément peuplées, qui se sont soldées par une

nombre considérable de morts et de blessés, dont des enfants.

14. La puissance occupante a continué de détenir et d'emprisonner des milliers de personnes. À l'heure actuelle, plus de 6 000 Palestiniens languissent dans des prisons, y compris des femmes et des enfants, qui sont détenus dans de mauvaises conditions et auxquels l'accès des membres de la famille et des avocats est extrêmement limité. La puissance occupante a également continué à démolir des maisons, des logements et des biens, ainsi que des éléments vitaux de l'infrastructure, dont les installations d'approvisionnement en eau, les lignes d'électricité et les chaussées automobiles. Des milliers de Palestiniens ont été privés de leurs biens et ont quitté leur foyer. Une opération des forces d'occupation israéliennes au camp de réfugiés de Rafakh a entraîné la destruction de centaines de logements et a laissé près de 2 000 Palestiniens sans abri.

15. Israël a également continué à créer des colonies de peuplement sur le territoire palestinien occupé ainsi que sur le Golan syrien occupé. Il a continué à confisquer et à annexer des terres, tant pour la construction et l'élargissement des colonies que pour la construction d'un mur à des fins expansionnistes. Ce mur, dont le tracé s'écarte de la ligne de l'armistice de 1949 (la « ligne verte »), pénètre profondément en territoire palestinien occupé, et sa construction, qu'il faut placer dans le contexte de la campagne de colonisation, entraîne, entre autres, la confiscations de milliers de dynam de terres appartenant à des Palestiniens, à l'exploitation et la destruction de ressources naturelles, dont l'eau, et à la perte des moyens d'existence de milliers de Palestiniens. Elle conduit également à l'isolement de milliers d'habitants et à la perte d'accès aux terres agricoles et à l'eau. Elle a aggravé la situation déjà exceptionnellement pénible en matière de circulation résultant des restrictions sévères introduites par la puissance occupante à l'égard du mouvement des personnes et des marchandises, dont les biens humanitaires, à travers le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Pendant de longues périodes des centaines de milliers de Palestiniens n'ont pas accès au lieu de travail, à l'école, aux soins médicaux, voire aux vivres et à l'eau potable. Ces restrictions se sont répercutées sur la fourniture de l'aide humanitaire d'urgence à la population palestinienne qui la nécessite. L'état de siège permanent et les restrictions ont également produit une

baisse brutale de l'activité économique, avec des conséquences néfastes pour le secteur social, la santé et l'éducation.

16. Cette politique et ces pratiques israéliennes illégales entraînent des conséquences catastrophiques pour les droits de l'homme de la population palestinienne. La puissance occupante, Israël, doit assumer la responsabilité pour toutes ces violations, crimes et actes de cruauté à l'égard du peuple palestinien. Il faut également qu'il accepte l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève, qu'il observe pleinement ses dispositions et qu'il adhère aux autres instruments juridiques internationaux. Si Israël respecte les normes du droit international, à commencer par la cessation de sa campagne militaire contre le peuple palestinien, cela permettra de créer des conditions réelles pour la reprise de négociations entre les parties en vue de la cessation de l'occupation et de la réalisation d'un règlement définitif du problème. Il serait difficile d'exagérer l'importance du rôle et du soutien de la communauté internationale à cet égard.

17. **M. Mekdad** (République arabe syrienne) dit que toute tentative de minimiser le rôle du Comité spécial a uniquement pour effet d'enfermer Israël dans son refus de l'exercice des droits légitimes du peuple palestinien. Il y a 35 ans depuis la création du Comité spécial, et Israël ne veut toujours pas coopérer avec lui. Cela n'est pas étonnant, car Israël continue à occuper des terres arabes et à fouler aux pieds les droits de l'homme dans les territoires occupés, dont le Golan syrien, à y créer des colonies et à les agrandir; à piller leurs ressources naturelles et à judaïser progressivement la population locale.

18. Près d'un demi-million de Syriens attendent toujours la possibilité de pouvoir rentrer dans leurs maisons sur le Golan occupé. Israël refuse toujours d'écouter la voix de la communauté internationale et fait la sourde oreille aux appels en faveur de la cessation de sa politique expansionniste. Récemment, il a lancé une nouvelle campagne en vue de l'augmentation du nombre de colonies sur le Golan et a même créé un comité chargé d'étudier un projet de construction de 600 nouveaux logements. La Knesset est saisie d'un projet de loi destiné à consolider l'occupation du Golan. Les dirigeants israéliens doivent comprendre que l'oppression ne durera pas éternellement; le Golan occupé fait partie intégrante de

la Syrie et lui sera rendu, que le régime d'occupation soit solide ou non.

19. Le rapport du Comité spécial à l'examen cite des faits qui montrent que les souffrances de la population des territoires occupés se sont aggravées, que le nombre de personnes détenues dans les prisons israéliennes a augmenté, et que les pratiques qui violent les droits de l'homme dans ces territoires ont été durcies. Israël veut une nouvelle fois réécrire l'histoire de la région et remplacer les programmes scolaires arabes par des programmes en hébreu, afin de priver les arabes du sentiment d'identité culturelle et d'appartenance nationale. Les obstacles créés par Israël empêchent des Syriens de visiter leurs foyers et leurs familles, voire de participer aux funérailles de leurs proches. Israël continue d'endommager l'environnement en arrachant des arbres, en incendiant des forêts et en détournant des terres fertiles pour y implanter des colonies. Il poursuit la confiscation de terres et la répression des libertés fondamentales dans le dessein de dé-arabiser le Golan.

20. Les territoires palestiniens occupés sont transformés en véritables champs de guerre, ce qui cause la mort de milliers de Palestiniens. Les actions barbares menées par Israël sapent les efforts de la communauté internationale en faveur de l'instauration de la paix au Moyen-Orient, et exacerbent les tensions dans la région. Cherchant à détourner l'attention de l'échec de ses tentatives d'assurer la sécurité à l'intérieur, Israël commence à menacer d'élargir ses menées agressives. La Syrie fait preuve de retenue à cet égard, tout en se tenant prête à défendre son territoire. Pourtant, il faut rappeler que la force armée ne doit pas remplacer la raison.

21. Il existe des gens de bonne volonté qui espèrent malgré tout qu'Israël finira par accepter l'instauration d'une paix juste et durable. Toutefois, le Gouvernement de ce pays durcit son oppression du peuple palestinien, en particulier en érigeant un mur de séparation sur son territoire. Bien qu'Israël n'ait pas réagi à l'initiative de paix arabe, la Syrie réitère qu'une paix juste et durable doit reposer sur le mandat de Madrid, le principe « la terre contre la paix » et les résolutions pertinentes de la communauté internationale.

22. **M. Issa** (Liban), se référant au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, remercie

celui-ci de la rédaction soignée de son rapport et se demande pourquoi il faut chaque année examiner ce problème en l'absence de tout signe de coopération de la part d'Israël. La raison réside uniquement dans le fait qu'Israël continue d'occuper des territoires arabes et fait la sourde oreille à l'initiative de paix arabe qui appelle l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.

23. Si cette initiative était réalisée, les ressources dépensées avec excès à des fins militaires pourraient être affectées aux objectifs du développement et garantirait à tous les pays de la région des conditions de vie dignes. L'initiative de paix arabe ouvre à Israël de larges perspectives quant à la possibilité d'entrer dans une ère nouvelle dans ses relations avec tous les États arabes, en laissant le passé tragique en arrière. Pourtant, Israël y répond en poursuivant ses pogroms et ces méfaits sanglants dans les territoires palestiniens, en durcissant l'oppression et en cherchant de nouveaux moyens d'exterminer la population civile. Néanmoins, le Liban espère qu'Israël saisira la chance et empruntera la voie de la paix.

24. **M. Hassan** (Jordanie) fait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial, et conteste que l'on puisse accuser celui-ci d'un parti pris. Si Israël collaborait avec lui, cela lui permettrait d'obtenir une impression plus complète sur la situation difficile qui existe sur le terrain. Même si le tableau paraît sombre, la Jordanie tente de garder l'espoir et de rester optimiste. La seule solution du conflit passe par l'instauration d'une paix juste et durable sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil de sécurité, du principe « la terre contre la paix » et de la mise en œuvre de l'initiative de paix arabe et de la feuille de route. Comme les parties sont incapables de régler le conflit par elles-mêmes, une importance croissante revient au rôle d'intermédiaire honnête tenu par les États-Unis, qui agissent avec le soutien du « quatuor » et de la communauté internationale dans son ensemble.

25. De l'avis de la Jordanie, les accords de Genève montrent que les Palestiniens et les Israéliens modérés sont fermement attachés à une solution politique prévoyant l'existence de deux États sur la base de la conception de la paix au Moyen-Orient proposée par le Président des États-Unis. La feuille de route demeure une base tout à fait sérieuse pour un règlement du conflit acceptable pour les deux parties.

26. Malheureusement, Israël continue par ses actes de causer de la peine et des souffrances aux peuples de la région qui vivent sous son occupation. Il continue de fouler aux pieds les droits fondamentaux de l'homme du peuple palestinien et refuse d'assumer ses obligations au titre de la quatrième Convention de Genève; il procède à l'exécution extrajudiciaire de Palestiniens et refuse de renoncer à sa politique d'élargissement des colonies, de restrictions et de bouclages qui rendent la situation économique déjà difficile des Palestiniens encore plus pénible. Israël porte la responsabilité des actes illégaux qui affectent les droits fondamentaux du peuple palestiniens.

27. Le Gouvernement jordanien invite Israël à renoncer à ses menaces contre les dirigeants palestiniens et à la construction du « mur de séparation », qui en fait préjuge du résultat des négociations sur le statut final. Israël est responsable de la destruction non seulement de l'infrastructure de l'autonomie palestinienne, mais de celle des terres palestiniennes, des fonds agricoles, des camps de réfugiés, des ressources en eau et des moyens de subsistance du peuple palestinien. Les mesures actives prises par Israël pour assurer sa sécurité ne remplaceront jamais le processus politique. Comme toutes les formes de violence, cette politique sape la confiance et les perspectives de paix. À ce propos, la Jordanie réitère que les attentats commis par les Palestiniens suicides non seulement nuisent à la cause palestinienne, mais entraînent la mort de civils innocents.

28. Pour maîtriser la situation de sécurité et passer à l'application des dispositions de la feuille de route, le nouveau Premier ministre palestinien aura besoin de l'appui complet de la communauté internationale. Toutefois, pour faire avancer le processus politique toutes les parties doivent intensifier leurs efforts. Les mesures prises par Israël sur le Golan syrien représentent également une violation du droit international. Israël doit abandonner sa politique consistant à agrandir les colonies et à imposer des restrictions économiques sévères à l'endroit de la population syrienne dans cette région. Il est temps de prendre les mesures décisives et positives qui permettront d'utiliser la feuille de route pour faire avancer le processus de paix.

29. **M. Chowdhury** (Bangladesh) dit qu'aucun peuple au monde a souffert si longtemps et si durement que les Palestiniens qui subissent chaque jour

des humiliations, des expulsions et des persécutions systématiques de la part des autorités israéliennes. Dans leurs résolutions, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont affirmé à maintes reprises qu'Israël est obligé d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève; pourtant les autorités israéliennes continuent impunément de fouler aux pieds les droits de l'homme des Palestiniens, et une situation déjà pénible est devenue une véritable catastrophe humanitaire.

30. Malgré la condamnation par la communauté internationale, le Gouvernement israélien poursuit la construction du « mur de séparation » à travers le territoire palestinien, cherchant ainsi à prédéterminer le résultat des négociations sur le statut final et de saper la perspective de la création d'un État palestinien viable. De l'avis de la délégation du Bangladesh, le « mur de séparation » et les colonies constituent un obstacle majeur à un règlement et à la création de deux États Bien que le Bangladesh reconnaisse à tous les États de la région le droit de vivre en sécurité, Israël n'a pas le droit de recourir aux mesures extrajudiciaires décrites dans le rapport du Comité spécial.

31. Le Bangladesh réitère son soutien total au droit légitime et inaliénable du peuple palestinien à la création d'un État souverain et indépendant; par conséquent, il exige le retrait complet et immédiat des forces israéliennes du territoire autonome palestinien sur les positions qu'elles occupaient avant septembre 2000. De l'avis de la délégation de l'orateur, la voie la plus prometteuse vers la sécurité et la stabilité tant des Israéliens que des Palestiniens passe par le processus politique. Le Bangladesh demande au Gouvernement israélien de faire preuve de modération et d'arrêter ses activités militaires actuelles afin que l'Autorité palestinienne puisse prendre les mesures nécessaires. La délégation du Bangladesh estime que la réalisation complète et scrupuleuse de la feuille de route est le meilleur moyen de parvenir à un règlement pacifique du conflit.

32. **M. Al-Neaimi** (Émirats arabes unis) dit que les faits cités dans le rapport du Comité spécial reflètent clairement la politique agressive menée par Israël dans les territoires palestiniens occupés. La construction du « mur de séparation » représente une annexion de territoire par la force et compromet l'intégrité territoriale de la Palestine. Sur le Golan syrien occupé, la population subit des humiliations et l'oppression socioéconomique, et la création continue de nouvelles

colonies par Israël vise la judaïsation de tous les aspects de la vie dans cette zone. On peut se demander combien la liste des crimes israéliens s'allongerait si le Comité spécial était autorisé à se rendre dans les territoires occupés.

33. Les Émirats arabes unis réaffirment leur solidarité à l'égard du peuple palestiniens et de la population arabe d Golan syrien et demandent à la communauté internationale de tout faire pour mettre un terme à l'agression israélienne. Ils exigent que les Israéliens qui ont commis des crimes de guerre contre les Palestiniens soient traduits devant la justice internationale. En outre, la délégation de l'orateur demande à Israël d'appliquer toutes les résolutions qui concernent le principe « la terre contre la paix », de reprendre le processus de paix et de libérer tous les territoires palestiniens et arabes occupés.

34. **Mme Baaziz** (Algérie) souligne le caractère objectif du rapport du Comité spécial et remercie les représentant permanents de la Malaisie et du Sénégal auprès de l'Office de des ONU à Genève pour leur dévouement à la juste cause des Arabes vivant sous l'occupation israélienne. Elle rappelle que le Comité spécial est le seul organisme chargé de révéler les crimes et les actes inhumains commis par Israël dans les territoires arabes occupés et qu'il doit continuer à accomplir son mandat avec le soutien de la communauté internationale, bien Israël refuse systématiquement de donner à ses membres accès aux territoires occupés, tant que l'occupation israélienne des territoires arabes et les violations israéliennes flagrantes des droits de l'homme n'auront pas cessé.

35. Les informations figurant dans le rapport confirment une nouvelle fois que la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés s'est encore aggravée à la suite de l'incursion des forces israéliennes dans les villes palestiniennes et des autres actes commis par Israël contre les Palestiniens, qui montrent que la puissance occupante pratique en fait une politique d'apartheid. La campagne militaire israélienne particulièrement cruelle contre le peuple et l'Autorité palestiniennes entraîne des conséquences extrêmement néfastes sur la situation des Palestiniens et a conduit à un nouveau cycle de violence. Les actions des forces d'occupation israéliennes se sont soldées, pendant la période considérée, par la destruction d'une part considérable de l'infrastructure et des habitations des territoires palestiniens. Des terres agricoles ont été détruites, on a introduit de sévères

restrictions de la liberté de circulation et des marchandises et des personnes, y compris le personnel international chargé de l'aide humanitaire, ce qui a entraîné des conséquences d'une gravité exceptionnelle sur le plan humanitaire et, partant, sur la situation des réfugiés palestiniens et l'aide humanitaire fourni par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. La communauté internationale doit exiger Israël permette à l'Autorité palestinienne d'exercer ses fonctions sans entraves et qu'il respecte ses obligations au titre de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies.

36. La communauté internationale s'est inquiétée en particulier de l'adoption, en juillet 2003, de la loi relative à la nationalité et à l'entrée en Israël, qui représente une forme supplémentaire de discrimination raciale et qui a déjà touché un grand nombre de mariages et de familles. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU a demandé à Israël d'abroger cette loi.

37. La délégation algérienne condamne la construction de colonies de peuplement : Israël a installé plus de 400 000 colons israéliens dans les territoires occupés dans plus de 200 colonies, qui occupent 8 % de la superficie totale des terres palestiniennes. Cette campagne illégale de colonisation a abouti à la confiscation de terres palestiniennes et a de nombreuses violations de normes du droit international et du droit international humanitaire.

38. La construction d'un mur de séparation dans les territoires palestiniens occupés constitue un nouveau crime de guerre contre le peuple palestinien, qui équivaut à un crime contre l'humanité, puisqu'il prive des milliers de citoyens palestiniens des moyens d'existence, abouti à l'annexion illégale de fait de larges secteurs du territoire palestinien, et menace d'aggraver la pauvreté et l'isolement de familles palestiniennes et de compromettre l'intégrité territoriale palestinienne. Elle représente également une menace directe à la paix et détruit les chances de l'établissement futur d'un État palestinien indépendant. À ce propos, l'orateur cite le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/CN.4/2004/6, par. 14), qui qualifie la construction du mur de séparation d'annexion ou – selon les normes du droit international – de conquête, et d'atteinte grave au droit du peuple palestinien à l'autodétermination. L'orateur invite Israël à arrêter immédiatement la

construction du mur et de raser ses parties déjà construites, répondant ainsi à l'exigence de l'Assemblée générale exprimée lors de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence.

39. Les actions d'Israël, qui justifie son occupation des territoires palestiniens et syriens en invoquant la légitime défense, sont une violation flagrante des droits de l'homme et détruisent tous les espoirs de la communauté internationale et ses efforts quant à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Israël a refusé d'appliquer les dispositions de centaines de résolutions de l'ONU. La voix vers la paix passe par la mise en œuvre des résolutions 242, 338 et 1397 du Conseil de sécurité et la réalisation du principe « la terre contre la paix ».

40. **M. Aboul Atta** (Égypte) dit qu'en dépit des difficultés auxquelles le Comité spécial s'est heurté après que les autorités israéliennes aient refusé de laisser ses membres se rendre dans les territoires occupés, celui-ci a utilisé différentes sources d'information, ce qui lui a permis de rédiger un rapport complet et objectif. Les faits qui y figurent montrent qu'Israël refuse d'observer les droits fondamentaux des arabes vivant dans les territoires occupés en violations des dispositions de toutes les conventions internationales en matière de droits de l'homme. Premièrement, en prétextant la légitime défense et le souci de sa propre sécurité, Israël a commencé à construire un mur de séparation au-delà de la ligne de démarcation de 1949, dont le véritable but consiste à isoler le peuple palestinien, à préparer le terrain pour la destruction complète de son unité politique et socioéconomique, et les travaux connexes ont déjà abouti à la séparation d'un grand nombre de familles palestiniennes et à la confiscation de terres agricoles palestiniennes. Deuxièmement, la puissance occupante continue, au mépris des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à limiter la liberté de circulation et la sécurité des Palestiniens et leur capacité à obtenir une éducation et des services médicaux. Troisièmement, Israël a recours de plus en plus souvent à la destruction de l'infrastructure économique et des habitations des Palestiniens. Selon des données officielles, il aurait détruit sur le Golan et dans la bande de Gaza 241 maisons de Palestiniens pendant la période considérée; mais, d'après des calculs plus précis, il a détruit plus de 3 000 maisons et endommagé sérieusement 12 000 autres. Quatrièmement, Israël poursuit sa politique de



modification du caractère géographique, socioéconomique et juridique du Golan syrien en violation des dispositions de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, notamment en accordant des crédits aux colons qui s'y installent. On reconnaît généralement que la politique israélienne d'oppression, de violence et de confiscation ne fait qu'exacerber la situation et aboutir à des destructions encore plus grandes. Et tant qu'Israël poursuivra cette politique malgré les appels de la communauté internationale qui lui demande de respecter les normes du droit international et de vivre côte à côte avec les peuples arabes en paix et en sécurité, la situation réelle demeurera celle que la communauté internationale observe actuellement.

41. **M. Molla Hosseini** (République islamique d'Iran), appréciant vivement les travaux du Comité spécial, dit que les trois dernières années la campagne militaire contre le peuple palestinien est devenue la plus monstrueuse, funeste et destructrice dans l'histoire de l'occupation israélienne. Les actions israéliennes et ses incursions répétées dans les villes et villages palestiniens ont nettement aggravé la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et ont causé des milliers de morts et de blessés. En outre, en septembre 2003, le cabinet israélien pour les questions de sécurité a décidé d'expulser M. Arafat qui se trouve enfermé involontairement dans sa résidence à Ramallah. La construction du mur de séparation constitue pour Israël un nouveau moyen de priver les Palestiniens de leur droit légitime à la création de leur propre État. L'érection de ce mur et l'annexion de terres palestiniennes entraînent des conséquences graves pour tous les aspects de la question palestinienne et pour la situation socioéconomique des Palestiniens vivant dans 67 villes et villages. En outre, la construction de ce mur va de pair avec l'implantation illégale de colonies de peuplement juives. La décision d'ériger ce mur et de créer de nouvelles colonies est un autre signe montrant que le régime israélien n'a jamais vraiment recherché la paix et qu'il désire parvenir à la définition arbitraire des frontières et de vouer d'avance à l'échec toute tentative de fonder un État palestinien viable. La continuation de la politique israélienne d'expansion territoriale représente également une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève. Elle discrédite la conception de la feuille de route et les efforts de ses auteurs.

42. La communauté internationale dans son ensemble et l'ONU en particulier doivent s'employer à mettre fin aux actions inhumaines du régime israélien et à défendre les citoyens palestiniens vivant sur le territoire palestinien occupé, à veiller à ce que la puissance occupation observe intégralement les dispositions de la quatrième Convention de Genève et à ce que les membres du Comité spécial aient accès au territoire occupé. Pour terminer, l'orateur souligne qu'il faut que le Comité spécial, qui fait partie intégrante de l'ONU, poursuive ses efforts destinés à enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, et à les porter à la connaissance des États Membres.

43. **M. Budiman** (Indonésie) dit que le Comité spécial continue, malgré le refus d'Israël de lui donner accès aux territoires occupés, de soumettre aux États Membres des rapports périodiques et autres en l'absence desquels il serait impossible de se faire une idée de la situation des droits de l'homme dans la région. Le dernier rapport montre à quel point les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés ont empiré depuis le début des opérations militaires israéliennes. Il est notable que la majorité des représentants des organismes des Nations Unies rencontrés par le Comité spécial sont d'avis que le territoire palestinien occupé et la bande Gaza se trouvent au bord de la catastrophe humanitaire.

44. En refusant de reconnaître l'applicabilité des dispositions de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien occupé et de faire une distinction entre les cibles militaires et les installations et la population civiles, Israël compromet le processus multilatéral. La délégation indonésienne appuie donc la recommandation du Comité spécial tendant à demander à l'Assemblée générale de prier les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de prendre des mesures en vue d'amener Israël à observer la Convention. L'Indonésie soutient également la recommandation en faveur de la création d'un mécanisme chargé d'enquêter sur tous les aspects des violations supposées des droits de l'homme et des normes du droit humanitaire. Il faut faire pression sur le Gouvernement israélien afin qu'il autorise le Comité spécial à accéder aux territoires occupés aux fins de l'évaluation de la situation actuelle des droits de l'homme et de l'éclaircissement des vues de ce gouvernement sur ces questions.

45. **M. Kabtani** (Tunisie) dit que l'examen du rapport du Comité spécial revêt une importance particulière, car il a lieu à un moment critique pour la situation dans les territoires occupés et au Moyen-Orient en général. Cela est le résultat direct de l'escalade des actions israéliennes qui laissent douter de la possibilité d'un règlement pacifique. Le rapport cite de nombreux exemples de violations israéliennes des droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés et montre que la puissance occupante poursuit, malgré la signature d'un accord dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sa politique d'implantation de colonies, de bouclage des territoires, de meurtres délibérés, de démolition de maisons, de destruction des édifices publics et d'arrestations injustifiées. La construction du mur de séparation s'accompagne de nouvelles confiscations de terres palestiniennes et de restrictions de la liberté de circulation des Palestiniens. Cette mesure a été condamnée par l'ONU et la communauté internationale comme constituant une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et des dispositions de la feuille de route, qui reflète la vision de l'existence future de deux États

46. Les tentatives de placer le peuple palestinien devant des faits accomplis peuvent aggraver les sentiments de frustration et de désespoir, et de telles actions israéliennes constatées dans le rapport peuvent menacer sérieusement le processus de paix qui suscite de gros espoirs auprès de la communauté internationale. La détérioration notable de la situation dans les territoires occupés exige l'intervention immédiate de la communauté internationale afin que les troupes israéliennes soient retirées sans tarder des territoires occupés et que soient éliminés les tensions soulevées par l'occupation et la création de colonies. À ce propos, l'orateur rappelle l'appel lancé par le Président de la Tunisie au sommet arabe au Caire en octobre 2000 en faveur du déploiement d'une force de désengagement et d'observateurs militaires chargés de protéger le peuple palestinien.

47. Les activités du Comité spécial sont d'une grande importance et garderont toute leur actualité aussi longtemps que l'occupation et les actions israéliennes illégales n'auront pas cessé.

48. **M. Al-Hamr** (Qatar) dit que depuis plus de trois ans le monde est le témoin de la campagne barbare menée par Israël contre le peuple palestinien sans défense. La communauté internationale a l'obligation

d'assurer sans tarder le respect des normes du droit international et du droit humanitaire, des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des dispositions de la quatrième convention de Genève de 1949 qu'Israël foule aux pieds. Le peuple palestinien a le droit de s'opposer à l'occupation qui l'a privé de ses terres et l'a condamné à l'exil.

49. Comme il ressort du rapport du Comité spécial, la situation dans les territoires occupés et dans la bande de Gaza qui résulte des actions israéliennes est proche d'une catastrophe humanitaire : Plus de 60 % de la population palestinienne se trouvent en dessous du seuil de pauvreté; l'impossibilité de gagner sa vie renforce la dépendance de l'aide alimentaire. C'est pourquoi la communauté internationale, et au premier chef les États-Unis en tant que parrain du processus de paix, doivent protéger le peuple palestinien contre la machine militaire israélienne. Cela est une condition indispensable à la reprise du processus de paix sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 et du principe « la terre contre la paix ».

50. Israël doit respecter ses engagements et se retirer des territoires occupés en 1967, y compris le Golan et le territoire libanais, liquider les colonies de peuplement illégales et régler le problème des réfugiés en reconnaissant leur droit au retour et à la création d'un État indépendant ayant sa capitale à Jérusalem.

51. **M. Gilman** (États-Unis d'Amérique) dit que de l'avis de sa délégation, les résolutions adoptées au titre du point 84 de l'ordre du jour ne contribuent pas au renforcement de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient. Étant donné le caractère partial du mandat du Comité spécial qui n'examine pas les violations des droits de l'homme commises, en particulier, par l'Autorité palestinienne, la délégation des États-Unis s'emploie à le liquider.

52. Les rapports du Comité spécial ont pour seul effet d'isoler Israël, ce qui exacerbe le conflit. En outre, un rapporteur ayant le même mandat travaille à Genève, et cet excès entraîne une utilisation peu rationnelle des ressources précieuses de l'ONU.

53. La délégation des États-Unis regrette que depuis 1968 la Quatrième Commission adopte d'année en année la même série de résolutions qui ne contribuent nullement à l'amélioration de la situation sur le terrain, mais ne font que saper la confiance entre les parties.

Ceux qui tiennent à la dynamisation des activités de l'Assemblée générale de l'ONU devraient se donner pour but de rationaliser tous les points de l'ordre du jour de la Quatrième Commission et les résolutions connexes.

54. Avec les autres membres du « quatuor », les États-Unis demeurent attachés à la vision du Président Bush de la création de deux États – Israël et la Palestine – vivant côte à côte en paix et en sécurité. Toutefois, les nombreuses résolutions anti-israéliennes adoptées chaque année par l'Assemblée générale ne font qu'aggraver les divergences existantes. En outre, elles sont incompatibles avec le soutien que l'ONU apporte aux pays du « quatuor » dans leurs efforts en faveur d'un règlement juste et durable du conflit israélo-arabe et la création de deux États

55. **M. Rahmatalla** (Soudan) dit qu'il faut mettre un terme aux violations des droits des Palestiniens par Israël, sous la forme de restrictions de la liberté de circulation par la création de points de contrôle, l'introduction du couvre-feu et d'autres mesures qui empêchent des activités normales. Israël enfreint également la liberté du culte et la liberté d'association et foule aux pieds le droit des Palestiniens à la vie, en larguant des bombes sur les agglomérations et en employant une force massive contre des civils palestiniens désarmés.

56. La délégation soudanaise s'inquiète du fait qu'Israël ne tient aucun compte de la volonté de la communauté internationale et de la légalité internationale en sapant le processus de paix dans la région. La paix au Moyen-Orient n'est possible que par la création d'un État palestinien viable sur les territoires de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ayant sa capitale à Jérusalem, qui deviendra une réalité si la communauté internationale oblige Israël à mettre fin à l'occupation.

*La séance est levée à 12 h 25.*